

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Signature d'une convention avec l'ARS portant sur le développement sur la ville d'un programme "Pilou et Filou"**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le projet de convention de subvention entre la ville d'Aubervilliers et l'ARS pour le développement sur 3 ans d'un programme de soutien au développement des compétences psychosociales des jeunes enfants au sein des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ;

Considérant l'intérêt que représentent les programmes de développement des compétences psychosociales ;

Considérant l'allocation sur 3 ans d'une subvention totale d'un montant de 35 550 euros au titre de la participation financière de l'ARS à ce programme ;

**DECIDE :**

**APPROUVE** la convention à conclure entre la commune d'Aubervilliers et l'Agence Régionale de Santé ainsi que tout document y afférent.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**DIT** que le Directeur général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DIT** que le représentant de l'Etat dans le Département sera destinataire de la présente au titre du contrôle de légalité.

**Reçue en préfecture le : 02/09/25**

Fait à Aubervilliers le 2 septembre 2025

**Accusé en préfecture :**

**93-219300019-20250902-Imc141497-CC-1-1**

Karine FRANCKET

**Publiée le : 02/09/25**

Maire d'Aubervilliers

**Certifiée exécutoire : 02/09/25**

Vice-Présidente de Plaine Commune

**Notifiée le : 02/09/25**

Conseillère départementale



*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*

## Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Île-de-France au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	Programme Pilou et Filou : programme de soutien au développement des compétences psychosociales des jeunes enfants au sein des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)	
Bénéficiaire	COMMUNE D'AUBERVILLIERS	
N° Convention	202518790	
Années et montants de la convention	<b>Année(s) couverte(s) par la subvention</b>	<b>Montant maximum de la subvention pour l'année concernée</b>
	2025	11 850,00 €
	2026	11 850,00 €
	2027	11 850,00 €

## Liste des visas

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;
- Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France - M. ROBIN (Denis)

## Identification des parties

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Île-de-France**

<b>N° SIRET</b>	13000801400149
<b>Adresse</b>	13 rue Du Landy
<b>Code postal - Commune</b>	93200 - ST DENIS
<b>Représentée par</b>	Directeur Général Monsieur Denis ROBIN

Ci-après dénommée « ARS Île-de-France »

Et d'autre part :

<b>Raison sociale</b>	<b>COMMUNE D'AUBERVILLIERS</b>
<b>N° SIRET</b>	21930001900011
<b>N° FINESS</b> de financement (le cas échéant)	
<b>Code APE</b> (Activité principale exercée)	8411Z - Administration publique générale
<b>Statut juridique</b>	7210 - Commune et commune nouvelle
<b>Adresse</b>	2 RUE DE LA COMMUNE DE PARIS
<b>Code postal - Commune</b>	93300 - AUBERVILLIERS
<b>Représentée par</b> (représentant légal, qualité du signataire et coordonnées complémentaires)	<ul style="list-style-type: none"><li>Madame FRANCKET Karine, Maire d'Aubervilliers karine.francket@mairie-aubervilliers.fr</li></ul>

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

**Projet n°202518790 - Programme Pilou et Filou : programme de soutien au développement des compétences psychosociales des jeunes enfants au sein des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)**

### Contexte du projet :

Aubervilliers, avec un IDH2 à 0.3, est une ville marquée par la précarité et le témoin de fortes inégalités sociales de santé qui existent en Ile-de-France. Selon l'INSEE, 56.7% de la population aubervillarienne vivent en ménage avec famille et la ville compte en moyenne 1 200 naissances par an (source INSEE). Différentes études internationales démontrent l'impact de la pauvreté sur la vie des jeunes enfants et de leurs familles (Bruniaux & Galtier, 2005 ; Knitzer, 2007 ; Herbers et al, 2025) tels qu'une majoration de femmes avec une dépression post-natale, des conflits familiaux et le développement de difficultés de développement chez les enfants.

La Direction de la Santé Publique (DSP) d'Aubervilliers s'inscrit de longue date dans la lutte contre les différentes formes de précarité avec le soutien de ses deux services de santé publique de la Ville (Promotion de la santé et Prévention Education pour la Santé).

Depuis 2019, la Direction de la Santé Publique a élargi ses actions en mettant en place des programmes de développement des compétences psychosociales (CPS) auprès des jeunes et des familles (programmes dits "maison" au sein d'écoles primaires et collèges, programme Tina et Toni en maternelle et le programme de soutien aux familles et à la parentalité – PSFP pour les parents d'enfants de 3 à 6 ans et de 6 à 11 ans). Ces différentes actions sur la collectivité et ses impacts démontrent l'importance de soutenir le développement des CPS chez l'enfant et le jeune ainsi que sa famille. Or, les études scientifiques internationales vont dans le sens d'une prévention de plus en plus précoce et particulièrement dans les 1000 premiers jours de la vie. En effet, ces 1000 premiers jours de la vie d'un individu sont une « fenêtre critique de sensibilité, au cours de laquelle s'acquiert le capital santé de chacun, pour toute son existence » (Simeoni, 2019). Durant la petite enfance (0 à 3 ans), les enfants développent progressivement des compétences fondamentales (langagières, pré-mathématiques, socio-comportementales et motrices) grâce à leurs expériences, compétences qui joueront un rôle essentiel tout au long de leur vie. C'est une période pendant laquelle le cerveau atteint son plus haut niveau de plasticité, favorisant ainsi l'apprentissage (Shonkoff, 2016). C'est pourquoi les programmes de prévention et de promotion de la santé sont particulièrement efficaces au cours des 1000 premiers jours de vie (Heckman & Mosso, 2014 ; Campbell et al., 2014).

L'acquisition de ces compétences fondamentales dépend de la création d'un environnement de qualité respectant et satisfaisant les besoins sociaux et éducatifs de l'enfant. En effet, le potentiel de développement des enfants peut être entravé par des inégalités sociales (Caisse Nationale des Allocations Familiales - CNAF, 2022), notamment lorsqu'elles se manifestent pendant la petite enfance.

Cette réalité scientifique rejoint la volonté politique des élus de la ville d'Aubervilliers d'accompagner les jeunes enfants et leurs familles dans le développement de leurs compétences et le soutien à la mise en place d'un environnement qualitatif.

La détermination politique et des acteurs de terrain (tissu associatif et institutionnel riche dans le domaine de la petite enfance à Aubervilliers) sont des facteurs facilitants la mise en place de programmes et d'outils de soutien et de renforcement des CPS au sein de la collectivité.

Ainsi, au vu de notre expertise dans la mise en place de programmes de développement des CPS, des besoins exprimés sur le terrain, du partenariat renforcé avec les partenaires impliqués dans les différents projets CPS (Éducation Nationale, Programme Réussite Éducative, PMI, Service social, Service jeunesse, Direction de la petite enfance, service de la démocratie locale, associations dans le domaine de l'enfance et la jeunesse ...), la Direction de la Santé Publique d'Aubervilliers souhaite maintenir et diversifier les projets de renforcement des CPS sur la Ville d'Aubervilliers.

Il s'agit ainsi d'élargir la mise en place des actions CPS en déployant un nouveau programme de renforcement des CPS auprès des professionnels de la petite enfance, des enfants de 18 mois à 5 ans et leurs familles (intitulé : Pilou et Filou). Il s'agit de pouvoir proposer un continuum sur les compétences psychosociales en milieu d'accueil petite enfance et répondre à une logique d'intervention précoce afin de

promouvoir le plus précocement possible les facteurs de protection, telle que mentionné dans l'instruction ministérielle d'août 2022 relative à la stratégie nationale multisectorielle de développement des compétences psychosociales chez les enfants et les jeunes. Afin d'appuyer ce programme et sa mise en place, des cycles de formations dédiés aux professionnels de la Petite Enfance seront délivrés par la Direction de la Santé d'Aubervilliers. Cette action serait menée en partenariat avec la Direction de la Petite Enfance de la ville.

### **Objectif général du projet :**

Objectif général :

Soutenir dès le plus jeune âge dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) le développement des compétences psychosociales des jeunes enfants par une qualité d'accueil renforcée et un soutien à la parentalité accrue.

Objectifs spécifiques :

-Soutenir le travail des professionnels de la Petite Enfance en contact direct avec les parents et les enfants de manière quotidienne.

-Permettre aux professionnels de la Petite Enfance d'affiner leurs connaissances sur l'enfant ainsi que sur les postures soutenant le développement des CPS.

-Développer les compétences psychosociales des enfants de 18 mois à 5 ans et les rendre acteurs de prévention.

<!-- [if !supportLineBreakNewLine]-->

<!--[endif]-->

### **Objectif(s) opérationnel(s) du projet :**

- Former aux CPS les professionnels de la Petite Enfance en contact direct avec les parents et les enfants .

- Mettre en place le programme « Pilou et Filou » qui est un programme de développement des compétences psychosociales auprès des enfants de 18 mois à 5 ans. Il s'agira de déployer ce programme dans au moins 8 structures d'accueil de la Petite Enfance municipales.

**Le projet relève-t-il de la politique de la ville ?** Non

### **Territoires d'intervention :**

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Commune : AUBERVILLIERS

### **Déclinaisons opérationnelles du projet :**

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

**Action :** Programme de soutien au développement des CPS des jeunes enfants : MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale

### **Liste des années et montants du projet :**

2025 : 11 850,00 €

2026 : 11 850,00 €

2027 : 11 850,00 €

### **Description détaillée de l'action :**

Action n°1 : Formation des professionnels de la Petite Enfance sur les CPS

Lors de journées dédiées aux professionnels de la petite enfance (journée pédagogique) des crèches municipales, le service Promotion de la Santé proposera une formation de 7h sur les compétences psychosociales et leur intérêt auprès des jeunes enfants. Cette formation sensibilisera les professionnels de l'accueil collectif aux CPS ainsi qu'à l'importance de leurs postures professionnelles pour soutenir le développement des compétences de l'enfant et le renforcement des habiletés parentales. Cette journée de

formation aura des temps théoriques afin de définir les CPS et leur développement mais aussi des temps pratiques pour que les professionnelles de la petite enfance puissent l'appliquer, par la suite, sur le terrain auprès des plus petits. Cette formation sera centrée sur les pratiques éducatives venant soutenir le développement des CPS chez les jeunes enfants.

Action n°2 : Programme "Pilou et Filou" auprès des enfants de 18 mois à 5 ans

Le service Promotion de la Santé proposera un programme de développement des compétences psychosociales auprès des enfants de 18 mois à 5 ans. Ce programme est en cours de validation par Santé Publique France et est mis en place par l'association Ensemble pour la Petite Enfance.

La démarche Pilou et Filou® est une approche innovante centrée sur le soutien au développement des compétences psychosociales (CPS) des jeunes enfants. Ce dispositif accompagne les professionnels de la Petite Enfance dans l'amélioration continue de leurs pratiques éducatives avec des outils ludiques et validés scientifiquement, reconnus pour leur efficacité auprès des tout-petits.

La démarche est issue d'un programme québécois reconnu (Programme Brindami de l'Université de Montréal), validé à l'international et adapté pour le territoire français. Pilou et Filou® est le dispositif issu de la 1ère recherche-action française en promotion de la santé sociale et globale dans la petite enfance menée par l'Université de Bordeaux et l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM).

Le dispositif Pilou et Filou® propose aux professionnels de l'accueil collectif un programme structuré de 15 ateliers conçus pour les enfants de 18 mois à 5 ans. Ces 15 ateliers, composés d'ateliers de marionnettes, d'échanges avec les enfants (même non verbaux), des activités de réinvestissement ainsi que des temps d'informations aux parents, tiennent compte du développement progressif du jeune enfant tant sur leurs capacités sociales, émotionnelles et cognitives favorisant ainsi leur épanouissement global.

Le programme a pour vocation de rehausser la qualité d'accueil de l'EAJE, de soutenir le développement des jeunes enfants et de servir de médias d'informations entre les professionnels et les parents. En effet, par l'information délivrée aux parents (via des affiches, flyers du programme etc...) par les professionnels de la petite enfance, les parents peuvent aussi renforcer les CPS de leurs enfants à la maison. Cela assure ainsi une continuité de prise en charge de l'enfant dans son milieu familial.

Ce programme sera déployé auprès des 8 EAJE gérés par la municipalité (soit 7 crèches et 1 halte-garderie).

**Typologie de l'action :**

- Formation
- Soutien aux équipes, échanges de pratiques

**Thématique(s) de l'action :**

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

- 4, Santé mentale
- 2, Petite enfance
- 3, Parentalité
- 1, Renforcement des compétences psychosociales

**Population(s) de l'action :**

- Principale : Oui - Parents
- Principale : Oui - Enfants 0-6 ans
- Principale : Oui - Professionnels (social, médical, éducation...)

**Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :**

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
nombre de programme Pilou et Filou mis en place en 2026	4	tableau de suivi	psychologue CPS/Petite enfance	31/12/2026

nombre de programme Pilou et Filou mis en place en 2027	4	liste d'émargement	psychologue CPS/Petite enfance	31/12/2027
nombre de professionnels formés au programme Pilou et Filou en 2027	40	liste d'émargement	psychologue CPS/Petite enfance	31/12/2027
nombre d'EAJE avec des professionnels formés aux CPS + Pilou et Filou	8	tableau de suivi	psychologue CPS/Petite enfance	31/12/2027
nombre de journées de formation CPS + Pilou et Filou en 2026	3	liste d'émargement	psychologue CPS/Petite enfance	31/12/2026
nombre de journée de formation CPS + Pilou et Filou en 2027	2	liste d'émargement	psychologue CPS/Petite enfance	31/12/2027
nombre de professionnels de la Petite Enfance formés aux CPS en 2025	25	liste d'émargement	psychologue CPS/Petite enfance	31/12/2025
nombre de professionnels de la Petite Enfance formés aux CPS en 2026	25	liste d'émargement	psychologue CPS/Petite enfance	31/12/2026
nombre de réunions pour la mise en place de la formation CPS + Pilou et Filou + bilan en 2026	6	tableau de suivi	psychologue CPS/Petite enfance	31/12/2026
nombre de professionnels de la Petite Enfance formés aux CPS en 2027	25	liste d'émargement	psychologue CPS/Petite enfance	31/12/2027
nombre de réunions pour la mise en place de la formation CPS + Pilou et Filou en 2025	6	tableau de suivi	psychologue CPS/Petite enfance	31/12/2025
nombre de réunions pour la mise en place de la formation CPS + bilan Pilou et Filou en 2027	6	tableau de suivi	psychologue CPS/Petite enfance	31/12/2027
nombre de journées de formation CPS + Pilou	2	tableau de suivi	psychologue	31/12/2025

et Filou en 2025			CPS/Petite enfance	
nombre de professionnels formés au programme Pilou et Filou en 2026	40	liste d'émargement	psychologue CPS/Petite enfance	31/12/2026
nombre d'enfants bénéficiant du programme Pilou et Filou	200	liste d'émargement des EAJE	psychologue CPS/Petite enfance	31/12/2027
nombre de parents sensibilisés aux CPS	75	liste d'émargement	psychologue CPS/Petite enfance	31/12/2027

**Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :**

<b>Indicateurs de résultats</b> (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	<b>Résultats attendus</b>	<b>Outils d'évaluation</b> (questionnaire, focus groupe, etc.)	<b>Personne(s) en charge de l'évaluation</b> (fonction et coordonnées)	<b>Date à laquelle sera effectuée l'évaluation</b>
nombre des professionnels de la petite enfance déclarant une amélioration du climat à l'intérieur des EAJE	90 % des professionnels formés	questionnaire	psychologue CPS/Petite Enfance	31/12/2027
nombre des professionnels de la petite enfance déclarant une évolution de leurs pratiques professionnelles	90 % des professionnels formés	questionnaire	psychologue CPS/Petite Enfance	31/12/2027
nombre de professionnels de la petite enfance déclarant une évolution dans le comportement de l'enfant (mesure avec la BITSEA)	70 % des professionnels formés	questionnaire avant et après	psychologue CPS/Petite Enfance	31/12/2027

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Île-de-France, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

## **ARTICLE 2 – Période de la convention**

### **2.1 Période de réalisation du projet**

Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

Projets	Périodes de réalisation
202518790 - Programme Pilou et Filou : programme de soutien au développement des compétences psychosociales des jeunes enfants au sein des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)	01/07/2025 - 31/12/2027

## 2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

## 2.3 Période de validité de la convention

Projets	Périodes de conventionnement
202518790 - Programme Pilou et Filou : programme de soutien au développement des compétences psychosociales des jeunes enfants au sein des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)	01/07/2025 - 31/12/2027

Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

# ARTICLE 3 – Subvention

## 3.1 Montant de la subvention

**Projet n°202518790 - Programme Pilou et Filou : programme de soutien au développement des compétences psychosociales des jeunes enfants au sein des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)**

L'ARS Île-de-France accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 35 550,00 €** conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) présenté(s) en annexe 2.

Cette subvention se décompose de la manière suivante :

- Un montant maximum de 11 850,00 € au titre de l'année 2025
- Un montant maximum de 11 850,00 € au titre de l'année 2026
- Un montant maximum de 11 850,00 € au titre de l'année 2027

## 3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Île-de-France
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

## 3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Île-de-France pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Île-de-France pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

## ARTICLE 4 – Modalités de versement

### 4.1 Echancier et imputation comptable

**Projet n°202518790 - Programme Pilou et Filou : programme de soutien au développement des compétences psychosociales des jeunes enfants au sein des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)**

La subvention d'un montant maximum de 35 550,00 € sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale	11 850,00 €	33.33 %	31/12/2025
MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale	11 850,00 €	33.33 %	31/12/2026
MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale	11 850,00 €	33.33 %	31/12/2027

### 4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Directeur Général de l'ARS Île-de-France.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Île-de-France.

Les contributions financières de l'ARS Île-de-France mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Île-de-France ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Île-de-France que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

### 4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;

est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Île-de-France une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

## ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Île-de-France les pièces suivantes :

### **Projet n°202518790 - Programme Pilou et Filou : programme de soutien au développement des compétences psychosociales des jeunes enfants au sein des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)**

- Un bilan d'exécution Intermédiaire comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/07/2025 au 31/12/2025.

Ce bilan d'exécution Intermédiaire devra être transmis à l'ARS Île-de-France le 31/03/2026 au plus tard.

- Un bilan d'exécution Intermédiaire comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Ce bilan d'exécution Intermédiaire devra être transmis à l'ARS Île-de-France le 31/03/2027 au plus tard.

- Un bilan d'exécution Final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2027 au 31/12/2027.

Ce bilan d'exécution Final devra être transmis à l'ARS Île-de-France le 31/03/2028 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Île-de-France par voie électronique à l'adresse suivante :

- Projet n°202518790 - Programme Pilou et Filou : programme de soutien au développement des compétences psychosociales des jeunes enfants au sein des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) : [ars-dd93-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-dd93-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr)
- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

## ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

### **6.1 Engagements administratifs**

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Île-de-France, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
  - D'adresse ;
  - De coordonnées bancaires ;
  - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
  - De l'instance décisionnelle ;

- À soumettre à l'ARS Île-de-France, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Île-de-France en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

## 6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Île-de-France les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Île-de-France ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

## 6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Île-de-France à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Île-de-France sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Île-de-France.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Île-de-France ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Île-de-France apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

## 6.4 Engagement républicain

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
  - 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
  - 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
  - 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Il en informe ses membres par tout moyen.
- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.
- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

## ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – Suspension et résiliation**

### **8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure**

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Île-de-France .

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

### **8.2 À l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Île-de-France au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

### **8.3 À l'initiative de l'ARS**

L'ARS Île-de-France peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Île-de-France pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Île-de-France. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Île-de-France notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **8.4 Effets de la résiliation**

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Île-de-France constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Île-de-France, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Île-de-France procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

## **ARTICLE 9 – Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Montreuil. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention**

L'ARS Île-de-France pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Île-de-France procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Île-de-France après contrôle de service fait.

### **Cas des associations et établissements privés :**

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Île-de-France est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

### **Cas des établissements publics (ES EMS) :**

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Île-de-France est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

## **ARTICLE 11 – Données à caractère personnel**

L'ARS Île-de-France procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Île-de-France en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Île-de-France  
13 rue Du Landy 93200 - ST DENIS

ou par mail à [ars-idf-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-dpd@ars.sante.fr)

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

## **ARTICLE 12 – Dispositions finales**

Directeur Général de l'ARS Île-de-France et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à  
le

Le bénéficiaire,  
COMMUNE D'AUBERVILLIERS  
Madame FRANCKET Karine ,  
Maire d'Aubervilliers

L'ARS Île-de-France  
Monsieur Denis ROBIN  
Directeur Général

**Cachet de la structure**

# ANNEXE 1

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire : COMMUNE D'AUBERVILLIERS

**Projet n°202518790 - Programme Pilou et Filou : programme de soutien au développement des compétences psychosociales des jeunes enfants au sein des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)**

<b>CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT</b> 30001	<b>CODE GUICHET</b> 00718	<b>N° DE COMPTE</b> F9300000000	<b>CLÉ RIB</b> 20
<b>NOM BANQUE</b>	Banque de France		
<b>I.B.A.N</b>	FR163000100718F930000000020		
<b>B.I.C</b>	bdfefrppcct		

## ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

**Projet n°202518790 - Programme Pilou et Filou : programme de soutien au développement des compétences psychosociales des jeunes enfants au sein des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)**

- Budget prévisionnel pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
Achats matières et fournitures	400,00
Locations	1 500,00
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 500,00
Publicité, publication	500,00
Total rémunération des personnels	25 450,00

PRODUIT	MONTANT PREVU
ARS	11 850,00
Communes	17 500,00

- Budget prévisionnel pour la période du 01/01/2027 au 31/12/2027 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 500,00
Achats matières et fournitures	400,00
Locations	1 500,00
Total rémunération des personnels	25 450,00
Publicité, publication	500,00

PRODUIT	MONTANT PREVU
ARS	11 850,00
Communes	17 500,00

- Budget prévisionnel pour la période du 01/07/2025 au 31/12/2025 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
---------	---------------

Locations	1 500,00
Achats matières et fournitures	400,00
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 500,00
Total rémunération des personnels	25 450,00
Publicité, publication	500,00

<b>PRODUIT</b>	<b>MONTANT PREVU</b>
ARS	11 850,00
Communes	17 500,00